

<b>Congé spécial à un élève (article 93 OS)</b>		<b>JURA CH</b> RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA <b>Service de l'enseignement</b>
Section scolarité et droit	Type de documents : Procédure	Mise à jour : 14.05.2020

## 1. Base légale

En application de l'article 93 de l'ordonnance scolaire (OS, RSJU 410.111), chaque élève peut bénéficier, sans justification, de deux demi-journées de congé au maximum par année scolaire.

**En plus de ces deux demi-journées, un congé spécial peut être accordé à un élève pour des motifs justifiés.**

La demande de congé doit être présentée au directeur ou à l'enseignant par le représentant légal de l'élève, en principe un mois à l'avance. Elle doit être formulée par écrit et être motivée.

La commission d'école, ou le directeur sur délégation de cette dernière, est compétente pour accorder les congés jusqu'à cinq jours.

La compétence est dévolue au Service de l'enseignement (ci-après : SEN) pour les congés qui excèdent cinq jours.

Par souci d'harmonisation entre les différents cercles scolaires (uniformisation des pratiques) et en raison du principe d'égalité de traitement, le SEN arrête les principes qui suivent.

## 2. En pratique

La base légale stipule clairement que la demande de congé doit revêtir **un caractère exceptionnel et répondre à des motifs justifiés.**

Les motifs suivants peuvent répondre à la notion de motifs justifiés :

- impossibilité, pour des raisons professionnelles, de prendre des vacances pendant la période des vacances scolaires (restauration notamment) ;
- participation active à des engagements culturels ou sportifs ;
- visite à de la famille proche domiciliée à l'étranger ou évènement familial extraordinaire.

Les motifs qui relèvent de la convenance personnelle ne justifient pas l'octroi d'un congé exceptionnel.

Les absences :

- dues à des motifs qui ne sont pas prévisibles, comme les absences dues à une maladie ou à un accident (133, alinéa 1 OS) ;
- dues à des motifs religieux (54 LEO) ;
- visant à permettre à l'élève d'effectuer un stage de formation (126 OS) ;
- accordées à l'élève reconnu SAE en vue de participer à des compétitions ou à des concerts (directives SAE du 16.08.2011) ;

ne sont pas considérées comme des congés exceptionnels, au sens de la présente directive, mais comme des absences justifiées.

## 3. Durée du congé

La durée maximale des congés exceptionnels accordés à un élève ne peut être supérieure à **8 jours par cycle**, soit :

- 8 jours pendant la durée de la scolarité de la 1 à la 4P ;
- 8 jours pendant la durée de la scolarité de la 5 à la 8P ;
- 8 jours pendant la durée de la scolarité de la 9 à la 11S.

A cet effet, les directions d'école sont invitées à tenir à jour un relevé des congés obtenus par les élèves. Ce relevé sera transmis au SEN, en même temps que le préavis des autorités

scolaires, lorsqu'une demande de congé porte sur une durée supérieure à cinq jours ou lorsque les huit jours par cycle ont déjà été octroyés à l'élève.

A titre exceptionnel, la durée du congé peut être supérieure à 8 jours. Elle ne peut toutefois jamais être supérieure à un mois. **Au-delà d'un mois**, on ne peut plus parler de congé, mais d'une absence, justifiée ou non, qui doit être gérée par les parents de l'élève et non par l'école. Il appartient aux parents et non aux enseignants d'assurer la mise à niveau scolaire de leur enfant. L'absence doit être annoncée à la commission d'école et être inscrite dans Cloée2 par les directions d'école. Le dossier de l'élève restera actif.

Le congé doit être pris, dans la mesure du possible, **en prolongement d'une période de vacances scolaires, soit avant, soit après** (pas de possibilité de fractionner en prenant par exemple trois jours avant une période de vacances scolaires et cinq jours après).

Les deux demi-journées dont chaque élève peut bénéficier sans justificatif ne sont pas comprises dans ce congé.

#### **4. Procédure à suivre**

Les parents doivent utiliser le **formulaire** intitulé « demande d'un congé spécial » annexé. Ce formulaire doit parvenir à la direction de l'école en principe un mois avant la date pour laquelle le congé est souhaité. Il doit être accompagné d'une lettre de motivation écrite des parents et de tous les documents probants qui justifient les raisons de la demande de congé.

Pour les congés d'une durée supérieure à cinq jours, la direction fait suivre la demande au SEN avec le préavis des autorités scolaires et un relevé des congés que l'élève a déjà obtenus.

#### **5. Préavis des autorités scolaires**

Le préavis des autorités scolaires est utile pour chaque demande qui relève de la compétence du SEN. D'une part, il permet de tenir compte de l'organisation scolaire (manifestation spécifique organisée par l'école, travail particulier demandé à l'élève...) et d'autre part, d'avoir un avis circonstancié sur la situation personnelle de l'élève (ce dernier a peut-être déjà obtenu des congés similaires, il rencontre des difficultés scolaires importantes, son comportement a donné lieu à des sanctions disciplinaires, le séjour pourrait être planifié uniquement pendant une période de vacances scolaires...).

#### **6. Compétences décisionnelles**

- Congé jusqu'à cinq jours -> compétence de la commission d'école ou du directeur, sur délégation de cette dernière ;
- Congé de plus de cinq jours -> compétence du SEN.

#### **7. Absences en dépit d'un congé refusé**

Si, en dépit d'une décision négative, l'élève est absent, il appartient aux autorités scolaires compétentes de prononcer une amende, en application des articles 73 de la loi sur l'école obligatoire et 134 de l'ordonnance scolaire qui stipulent que :

- la commission d'école contrôle l'accomplissement des obligations scolaires et, le cas échéant, prononce l'amende ;
- en cas d'absences non justifiées, le directeur dénonce les parents à la commission d'école ; après enquête, la commission peut prononcer une amende qui est fixée en fonction des raisons et de la durée de l'absence.

Le règlement scolaire doit prévoir le montant de l'amende. Un montant de 5 francs par leçon manquée, 10 francs lorsqu'il y a récidive, paraît légitime. L'amende ne peut toutefois être supérieure à 2'000 francs, respectivement 4'000 francs en cas de récidive.

La commission d'école arrête les modalités d'encaissement des amendes et décide de l'affectation des sommes perçues, ces dernières devant toutefois être réservées à des activités scolaires.